

Saint Denis, le 30 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 201

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de février 2024

Le préfet de La Réunion

Vu les articles L. 410-2 et L. 410-3 du code de commerce relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu les articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, contenant des dispositions relatives au pétrole et aux carburants dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 modifié, fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1575 du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2987 du 29 décembre 2023 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois de février 2024 ;

Vu la convention modifiée n° DAE/20220713 du 29 juillet 2022, sur la baisse du prix de la recharge de la bouteille de gaz à La Réunion, subventionnée par la Région Réunion et le Département de La Réunion ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en date du 30 janvier 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} février 2024 à 0 H :

SUPER	1,68	€/litre			
GAZOLE	1,35	€/litre			
GAZ BUTANE	15,00	€/bouteille	20,31	€/bouteille	Tarif hors aide Région et Département
GAZOLE NON ROUTIER	0,86	€/litre			
PETROLE LAMPANT	0,86	€/litre			

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} février 2024 à 0 H :

SUPER CARBURANT	0,84	€/litre
GAZOLE	0,87	€/litre

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2987 du 29 décembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général, la secrétaire générale pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la mer sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Jérôme FILIPPINI